

ARRÊTÉ N° 25 442 900 211

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR BRUNO MANIL, DIRECTEUR
DE L'INSTITUT GALILÉE**

Annule et remplace l'arrêté n°25 016 900 016

-ooOoo-

La Présidente de l'Université Sorbonne Paris Nord

- Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L.712-2, L. 713-9, L. 719-9 et R.719-80 ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- Vu les statuts de l'Université Sorbonne Paris Nord ;
- Vu les statuts de l'Institut Galilée ;
- Vu le procès-verbal du conseil de l'Institut Galilée relatif à l'élection de Monsieur Bruno MANIL en qualité de directeur de l'Institut Galilée lors du scrutin en date du 16 juin 2022 ;
- Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection de Madame Nathalie CHARNAUX en qualité de Présidente de l'Université Sorbonne Paris Nord lors du scrutin en date du 9 janvier 2025 ;
- Vu la nomination de Monsieur Thierry CAMUS en qualité de directeur général des services (DGS) de l'Université Sorbonne Paris Nord en date du 1^{er} juillet 2025,

ARRÊTE :

En application de l'article L.713-9 et de l'article R.719-80 du Code de l'éducation, le directeur d'institut est ordonnateur des recettes et des dépenses de droit. En tant qu'ordonnateur secondaire, il peut déléguer sa signature aux agents publics placés sous son autorité.

Toutefois, l'Institut Galilée n'étant pas doté de la personnalité morale de droit public, cet arrêté de la Présidente de l'Université Sorbonne Paris Nord donne délégation de signature à Monsieur Bruno MANIL, directeur de l'Institut Galilée à l'effet de signer les actes définis aux articles ci-après.

Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno MANIL, directeur de l'Institut Galilée, à l'effet de signer au nom de la Présidente de l'université pour les affaires concernant l'institut :

1.1 En matière pédagogique

- Tout document relatif aux procédures d'inscriptions pédagogiques (dont notamment inscription, refus d'inscription et redoublement), de transferts externes ou internes d'étudiants, ainsi que les refus d'admission dans les diplômes de la composante ;
- Les actes relatifs à l'organisation des enseignements conformément aux maquettes d'habilitation des diplômes ;
- Les actes relatifs à l'organisation des examens selon les modalités de contrôle de connaissance approuvés par les conseils de l'Université ;
- Les convocations des jurys ;
- Les notifications des décisions des commissions pédagogiques et des jurys ;
- Les conventions de stages des étudiants, à l'exception de celles dans lesquelles l'Université Sorbonne Paris Nord est organisme d'accueil.

1.2 En matière de gestion courante de l'Institut Galilée

- La validation des engagements dans la limite d'un plafond fixé, par opération, à 20 000 € HT (masse investissement/fonctionnement), la constatation et la certification des services faits.
- La répartition des services d'enseignement des personnels enseignants-chercheurs et enseignants de l'Institut Galilée ;
- La vérification des états individuels de liquidation des heures complémentaires, conférences et vacances, signés par chaque enseignant et enseignant-chercheur et la certification du service fait avant mise en paiement ;
- Les ordres de mission pour le compte de l'université, les états de frais et les demandes d'utilisation d'un véhicule personnel ou d'un véhicule de service ;
- La mise en œuvre de la politique de l'établissement en matière de sécurité et santé au travail dans le périmètre des locaux sous leur responsabilité.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date d'affichage à la Présidence. Il sera affiché de manière permanente au bâtiment de la Présidence (99 avenue Jean Baptiste Clément, 93430, Villetaneuse) et consultable sur le site intranet de l'université.

Il prend fin au plus tard à la fin du mandat de la présidente de l'université ou en cas de changement de fonction du délégataire. Il annule et remplace tout acte précédent ayant le même objet.

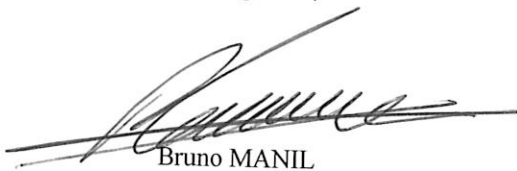
Article 3 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villetaneuse, le 2 septembre 2025

Le délégataire,

La Présidente de l'Université Sorbonne Paris Nord,



Bruno MANIL



Nathalie CHARNAUX

La délégation de signature est une simple modalité d'organisation interne. Elle permet de décharger le délégant d'une partie de son activité en lui permettant de désigner un délégataire qui prendra des décisions en son nom (la Présidente de l'université) pour les seules matières déléguées et dans la limite des compétences du délégataire.

La délégation de signature ne fait pas perdre au délégant l'exercice des compétences déléguées.

Le bénéficiaire d'une délégation de signature ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue à l'un de ses agents. S'il est empêché ou absent, le délégant peut toujours signer ou suppléer cette carence en accordant une délégation de signature à la ou aux personnes remplaçant temporairement le délégataire. Personnelle puisque délivrée intuitu personae, elle cesse de produire ses effets dès qu'un changement se produit soit dans la personne du délégant, soit dans celle du délégataire.

Affiché à la Présidence le 06/10/2025